



2270000 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

Convention collective de travail du 22 juin 2007 (84.302)

Protocole d'accord sectoriel 2007-2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs employés dans les entreprises du secteur audiovisuel qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin, quel que soit le type de contrat sous lequel il est engagé.

CHAPITRE II. *Dépôt*

Art. 2. La présente convention collective de travail est déposée au Greffe de la Direction générale Relations collectives du travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1969 fixant les modalités de dépôt des conventions collectives de travail.

CHAPITRE IX. *Ancienneté*

Art. 27. On entend par "des contrats de travail successifs" : des contrats de travail successifs comme cela a été défini par l'article 10 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 et la jurisprudence y afférente.



Art. 28. Pour déterminer la clause d'essai, on tient aussi compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée, périodes de formation professionnelle individuelle et de contrats de remplacement auprès du même employeur et dans la même fonction.

Art. 29. Pour déterminer le délai de préavis, on tient aussi compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée, périodes de formation professionnelle individuelle et de contrats de remplacement auprès du même employeur.

CHAPITRE XII. *Durée*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.